

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I : Intitulé –Objet social – Siège social – Durée

Article 1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Compagnie d'Arc de CLICHY-SOUS-BOIS »

qui a pour objet la pratique du tir à l'Arc.

Elle a été déclarée à la Préfecture de PONTOISE sous le n° 3788 le 5 mars 1958 (Journal Officiel du 28/03/1958).

Article 2 : Objet social

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA)
Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de tir à l'arc.
Et se soumet aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement.

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association participe à la prévention de la violence, du racisme, du sexisme ou toute autre forme de discrimination.

Article 3 : Siège social

Elle a son siège à la Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Titre II : Composition – Admission – Membres - Radiation

Article 5 : Composition - Admission

L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

L'Association est ouverte à tous quelque soit la nationalité, la race, la religion, l'appartenance politique ou social.

Etre attentif à ce que le principe d'égalité : un membre = une voix soit respecté.

Article 6 : Membres

Les membres de l'Association peuvent être :

Membres actifs ou adhérents : qui versent chaque année la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : versant chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base

Membres honoraires ou d'honneur : rendant ou ayant rendu des services (le plus souvent dispensés de cotisation)

Membres de droit : représentants des collectivités publiques et organismes parapublics (consultés préalablement et consentants)

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission (par lettre adressée au bureau)
2. décès
3. par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

Titre III : Instances de Direction - Fonctionnement

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'Association.

L'Assemblée générale est mixte.

Le Bureau et le Conseil d'Administration seront les mêmes en titre, et composés d'au moins cinq (5) membres élus au scrutin secret pour un (1) an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne sachant parler lire et écrire en langue française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau composé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire avec un Vice-président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le nombre de mandats successifs est illimité.

Fonction :

Du Président : dirige l'association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Administratif. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Du Secrétaire : rédige la correspondance et les procès-verbaux ; tient le registre des membres et est responsable des archives.

Du Trésorier : est dépositaire des fonds de l'Association, règle les dépenses et gère les comptes.

Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Le bureau n'a aucun pouvoir de décision. Il ne fait que préparer le Conseil d'Administration.

Titre IV : Les Assemblées Générales

Article 10 : Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'Extra ordinaires se composent de tous les membres adhérents à l'Association.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant.

Article 11 : Le quorum

La majorité simple, c'est à dire 50% des adhérents plus un est souhaitable.

Si la proposition définie n'est pas atteinte, prévoir de convoquer une autre Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle (minimum) qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 : Les convocations

Les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant la date fixée par lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le Bureau.

Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Les délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un administrateur.

Article 14 : Le vote

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Afin de garder à l'Assemblée son rôle important dans la vie démocratique de l'Association, aucun membre ne doit être porteur de plus de trois voix en dehors de la sienne.

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

C'est l'organe législatif de l'association. Elle élit le Conseil d'Administration dans son entier.

Elle se prononce sur :

Le rapport moral (rapport d'activités)

Le rapport financier : **comptes de l'année écoulée** (ils doivent être soumis à l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de l'exercice), **budget prévisionnel** de l'année suivante.

Le programme des activités

Elle vote sur chaque rapport selon le quorum précisé Article 11

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle fixe les orientations à venir.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire

Le Président peut la convoquer s'il le désire ou à la demande d'une proposition des membres de l'Association fixée en Assemblée Générale Ordinaire et suivant les modalités des Articles 10 à 14.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

Titre V : Vie de l'Association

Article 17 : Ressources

Elle se compose de :

- cotisations versées par les membres
- subventions Etat, Région, Département, Commune et tout autre organisme public
- recettes de manifestations sportives
- revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'Association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 17 bis : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 18 : Rétribution des dirigeants

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être versées au vu de justificatifs.

Article 19 : Dispositions administratives

Le règlement interne est joint en annexe

Article 20 : Modification des statuts

Ils peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extra Ordinaire. Les modifications seront déclarées en Préfecture de Police dans les trois (3) mois suivants la décision

Article 21 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extra Ordinaire (quorum Art.11) un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.